


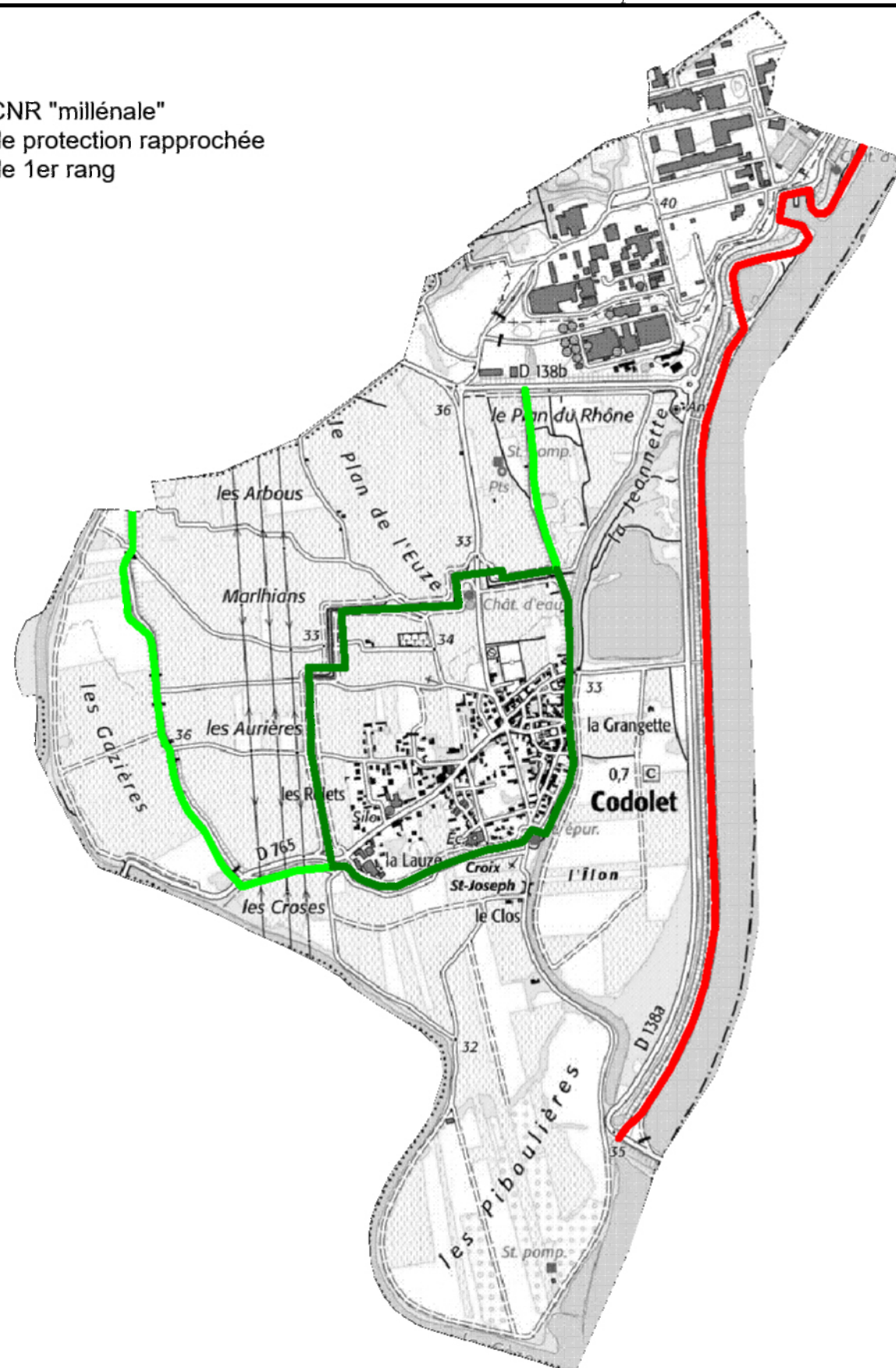




### Légende

-  digue CNR "millénaire"
-  digue de protection rapprochée
-  digue de 1er rang



Deux types d'ouvrages hydrauliques sont présents sur la commune de Codolet :

- la digue CNR dite « millénaire » a pour fonction principale d'assurer le rôle de retenue d'eau en complément du barrage de Caderousse. Elle n'est à ce titre pas considérée réglementairement comme une digue de protection mais comme un barrage classé au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement. Elle est donc soumise à la réglementation relative à la sécurité des barrages : elle offre une garantie très forte contre le risque de déversement et le risque de rupture (elle apporte une protection contre la crue millénaire avec revanche) et sa probabilité de défaillance est nettement plus faible que celle de la crue de référence du PPRI. Ces garanties permettent de considérer que le risque de défaillance de la digue CNR qui pourrait conduire à une venue d'eau dans la plaine de Codolet est négligeable. Ainsi, la doctrine commune pour l'élaboration des PPRI du fleuve Rhône de juillet 2006, sur laquelle s'est basée l'élaboration du PPRI de Codolet, prévoit que les PPRI ne soumettent pas les espaces protégés par ces digues à des interdictions ni à des prescriptions d'urbanisme. Conformément à cette doctrine, le rôle de protection de la digue CNR a donc été pris en compte pour la détermination de l'aléa pour le PPRI de Codolet. La commune de Codolet est ainsi soumise aux aléas remontée aval du Rhône et débordement de la Cèze.

- la commune de Codolet s'est également protégée contre les crues débordantes de la Cèze et du Rhône (remontée aval) par un système de protection composé de deux digues : la digue de protection rapprochée, qui ceinture le bourg de Codolet, et la digue de premier rang qui protège pour des crues fréquentes les terrains agricoles en rive gauche de la Cèze. Ce sont des ouvrages répondant à la réglementation relative aux digues de protection (digues classées au titre de l'article R214-113 du code de l'environnement). Ces ouvrages n'apportent pas les mêmes garanties que la digue CNR : leur risque de défaillance structurelle (rupture par érosion interne due à un entretien insuffisant, rupture par surverse) ou fonctionnelle (non fermeture des portes Ilon et Piboulières) ne peut être écarté, et la zone protégée pourrait également être inondée par une crue supérieure à la crête de l'ouvrage. La prise en compte de l'ensemble de ces phénomènes conduit à considérer qu'il ne peut être fait abstraction du risque d'inondation dans une zone protégée par une digue. L'aléa du PPRI a donc été déterminé et affiché sans ces ouvrages de protection, en application de la doctrine commune PPRI du Rhône de 2006 et de la doctrine régionale PPRI de 2003 (qui s'applique à la Cèze).